

Arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 fixant les règles comptables et budgétaires ainsi que les modalités de financement et de contrôle des organismes subventionnés par le régime de solidarité territorial pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux

Paru in extenso au journal officiel n°6 N du 06/02/1997 à la page 234

Version en vigueur au 17/06/2022

- ▶ Chapitre Ier - Budget et comptabilité (Art. 3 à Art. 14)
 - ▶ Section 1 - Budget (Art. 4 à Art. 11)
 - ▶ Section 2 - Comptabilité (Art. 12 à Art. 14)
- ▶ Chapitre II - Subvention (Art. 15 à Art. 22)
- ▶ Chapitre III - Dispositions diverses (Art. 23 à Art. 26)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;
 Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
 Vu la délibération n° 11-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux organismes, établissements ou associations œuvrant pour venir en aide aux catégories défavorisées notamment, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants en danger, les familles ou les personnes en détresse ;
- aux organismes ou associations chargés de promouvoir la prévention de l'inadaptation, l'éducation familiale et sociale.

Art. 2

L'instruction des demandes de subventions des organismes mentionnés à l'article 1er et le contrôle de l'utilisation de ces fonds sont assurés par le service chargé des affaires sociales.

CHAPITRE IER - BUDGET ET COMPTABILITÉ

Art. 3

L'exercice budgétaire et comptable des organismes subventionnés par le régime de solidarité territorial couvre la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année.

SECTION 1 - BUDGET

Art. 4

Le budget des organismes subventionnés par le régime de solidarité territorial est divisé en deux sections :
 La section d'exploitation et la section d'investissement.

Art. 5

Les dépenses de fonctionnement inscrites à la section d'exploitation sont classées par nature de charges et couvrent notamment :

- a) l'exploitation normale et courante de l'organisme ou établissement ;
- b) sa gestion financière ;
- c) ses opérations exceptionnelles ;
- d) la dotation aux comptes d'amortissement.

Les produits inscrits à cette section comprennent notamment :

- a) les produits des services rendus et des biens vendus autres que les valeurs immobilisées ;
- b) les subventions d'exploitation ;
- c) les dons et legs affectés à l'exploitation ;
- d) les produits financiers et les produits exceptionnels non rattachés à l'exploitation courante ;
- e) tout ou partie de l'excédent cumulé de l'exercice précédent.

Art. 6

Les dépenses de la section d'investissement sont classées par nature.

Elles sont destinées à couvrir notamment :

- a) les remboursements du capital des emprunts ;
- b) la production ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers ;
- c) les charges liées aux grosses réparations ;
- d) les frais de premier établissement.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- a) les subventions d'équipement ;
- b) les produits des emprunts ;
- c) les produits des cessions de valeurs immobilisées ;
- d) les dons et legs en capital ;
- e) les amortissements des biens meubles et immeubles ;
- f) tout ou partie de l'excédent de la section d'exploitation.

Art. 7

Lorsqu'un même organisme gère plusieurs activités qui font l'objet de financements distincts, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée distinctement, pour chaque activité, dans le budget de l'établissement qui comprend dans ce cas :

- d'une part, au sein d'un budget principal, les prévisions de dépenses et de recettes correspondant à l'activité principale de l'organisme ;
- d'autre part, au sein d'un ou plusieurs budgets annexes, les prévisions de dépenses et de recettes correspondant aux autres activités.

Art. 8

Sont annexés aux prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation :

- 1) un rapport justifiant les prévisions de dépenses ;
- 2) le tableau des effectifs de personnel mentionné à l'article 9 ;
- 3) le tableau des amortissements et des frais financiers imputés au budget. Les projets d'investissements et d'emprunts nouveaux font l'objet d'une présentation distincte ;
- 4) un tableau retraçant la situation de trésorerie de l'établissement.

Art. 9

Le tableau des effectifs de personnel fait apparaître, pour l'année considérée, les emplois par grade ou qualification. Les suppressions, transformations et créations font l'objet d'une présentation distincte.

Art. 10

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières de l'organisme sont tenus à la disposition de l'autorité de contrôle.

Art. 11

L'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à l'approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats.

L'excédent est affecté :

- a) soit, à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté ;
- b) soit, au financement de mesures d'exploitation ou d'investissement n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté.

Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté.

SECTION 2 - COMPTABILITÉ

Art. 12

Les organismes ou établissements doivent tenir une comptabilité dont la liste des comptes est établie selon le plan comptable général. Toutefois il peut être fait référence à l'instruction n° 87-67 du 16 mars 1987 pour tenir compte des dispositions particulières des organismes sociaux et médico-sociaux. Des adaptations de cette instruction pourront être effectuées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 13

Il doit être tenu, pour chaque établissement, faisant l'objet d'une subvention, une comptabilité distincte de celle des autres établissements appartenant le cas échéant, au même organisme.

Cette comptabilité comprend toutes les opérations liées à l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 396 CM du 25 mars 2002*

A la clôture de l'exercice, il est établi un rapport d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'année écoulée qui sont transmis au service des affaires sociales avant le 1er avril qui suit cette clôture.

CHAPITRE II - SUBVENTION

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 933 CM du 9 juin 2022*

Le montant de la subvention à allouer est arrêté pour chaque organisme par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale sur proposition du chef du service des affaires sociales.

Art. 16

Peuvent être prises en compte dans le calcul de la subvention les dotations aux amortissements, à condition :

- 1) que l'organisme gestionnaire soit reconnu d'intérêt général ou collectif ;
- 2) que ses statuts prévoient en cas de cessation de l'activité de l'établissement, la dévolution à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire de l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 396 CM du 25 mars 2002*

Le budget prévisionnel de l'organisme ou de l'établissement avec les annexes mentionnées à l'article 8 sont transmis par l'organisme gestionnaire au service des affaires sociales chargé de l'instruction de ces dossiers, avant le 1er juillet de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 18

Lorsqu'il s'agit d'une première demande, la liste des pièces à fournir est fixée comme suit :

- un exemplaire des statuts et une copie du récépissé de déclaration prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

- la composition du bureau portant notamment désignation du trésorier, responsable de la gestion des fonds de l'organisme ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le budget de l'exercice au titre duquel la subvention est demandée ;
- le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le budget a été adopté.

Toute modification aux statuts ou à la composition du bureau dans le courant d'un exercice au cours duquel une subvention a été obtenue ou sollicitée doit être notifiée au service destinataire de la demande de subvention.

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 933 CM du 9 juin 2022*

Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale arrête le montant de la subvention au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention a été demandée.

La subvention sera versée mensuellement par douzième.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 933 CM du 9 juin 2022*

Dans le cas où le budget d'un organisme ou d'un établissement n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article 17, le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale arrête le montant de la subvention après avis du chef du service des affaires sociales. Le premier versement de la subvention ne peut être effectué qu'après approbation du budget auquel elle se rapporte.

Art. 21

En cas de nécessité, le gestionnaire de l'organisme ou établissement peut en cours d'exercice, procéder de compte à compte à des virements de crédits portés au budget approuvé, à condition :

- a) qu'aucun virement ne soit toutefois opéré au détriment des comptes de charges de personnel ou des crédits destinés à couvrir des charges certaines ne pouvant être différées ;
- b) de ne pas entraîner de charges pour les exercices suivants.

Les virements opérés sont portés à la connaissance du service chargé de l'instruction de ces dossiers.

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 933 CM du 9 juin 2022*

Dans le cas où la subvention n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, jusqu'à l'intervention de la décision qui en fixe le montant, le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale autorise le versement d'acomptes mensuels égal au douzième de la subvention allouée au titre de l'année précédente.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 933 CM du 9 juin 2022*

Les modalités d'évaluation et de contrôle de l'utilisation des subventions allouées dans le cadre de la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française, sont fixées par convention entre l'organisme bénéficiaire de la subvention et le régime de solidarité de la Polynésie française, représenté par son président.

La convention a pour objet de définir les conditions de la participation du service des affaires sociales aux missions et activités exercées par l'organisme en fonction des prestations proposées aux personnes accueillies dans les structures médico-éducatives et socio-éducatives et de déterminer les obligations réciproques des signataires. Elle précisera notamment :

- les obligations assignées à l'organisme en terme de qualité de prise en charge et de respect de la réglementation liée à l'utilisation de la subvention ;
- le montant de la subvention et les modalités de son versement.

Chaque trimestre, l'organisme ou établissement transmet au service des affaires sociales la liste des personnes accueillies, entrées et sorties pendant cette période.

Art. 24

Les organismes peuvent être, à tout moment, invités à présenter les pièces justificatives de leur comptabilité et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Art. 25

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suspension partielle ou totale de la subvention.

Art. 26

Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1997.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997](#), JOPF n° 6 N du 06/02/1997 à la page 234
- [Arrêté n° 396 CM du 25 mars 2002](#), JOPF n° 14 N du 04/04/2002 à la page 796
- [Arrêté n° 431 CM du 21 octobre 2004](#), JOPF n° 42 NS du 03/12/2004 à la page 680
- [Arrêté n° 933 CM du 9 juin 2022](#), JOPF n° 48 N du 17/06/2022 à la page 12749